



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil Communal de Payerne :

Préavis n° 10/2019

Objet du préavis

Arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021

Au Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2019, a été adopté par le Conseil communal le 1^{er} novembre 2018 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité, conformément à la publication dans la Feuille des Avis Officiels. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

2. Base légale

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les Impôts Communaux (LIC), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes, après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article de la Loi sur les Impôts Communaux (LIC) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que pour l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Objet du préavis

Le point central du présent préavis est la reprise intégrale du financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) par le Canton moyennant une diminution d'impôt par les communes vaudoises en faveur du Canton.

Actuellement, le financement de la part communale se fait en francs par habitant (Fr. 95.— au budget 2019 représentant pour Payerne un total de Fr. 923'020.—). Dans l'accord négocié entre le Canton et les communes en septembre 2018, le financement de l'AVASAD sera modifié à partir de l'année 2020. L'année prochaine, la part des communes est estimée à environ Fr. 80 mios, correspondant à environ Fr. 97.— par habitant. Dès lors au moment du transfert, une commune devrait voir ses charges pour l'AVASAD diminuer de Fr 97.— par habitant et ses recettes fiscales baisser de 2,5 points d'impôts.

Afin de limiter les effets négatifs de cette reprise par le Canton, l'UCV a obtenu les éléments suivants :

- le changement de financement de l'AVASAD sera réalisé en 2020, afin qu'aucun effet négatif supplémentaire pour l'ensemble des communes n'intervienne avant l'entrée en vigueur de la RIE III ;
- l'inscription d'une clause stipulant formellement que la gouvernance de l'AVASAD ne sera pas modifiée suite au changement de financement de la part communale ;

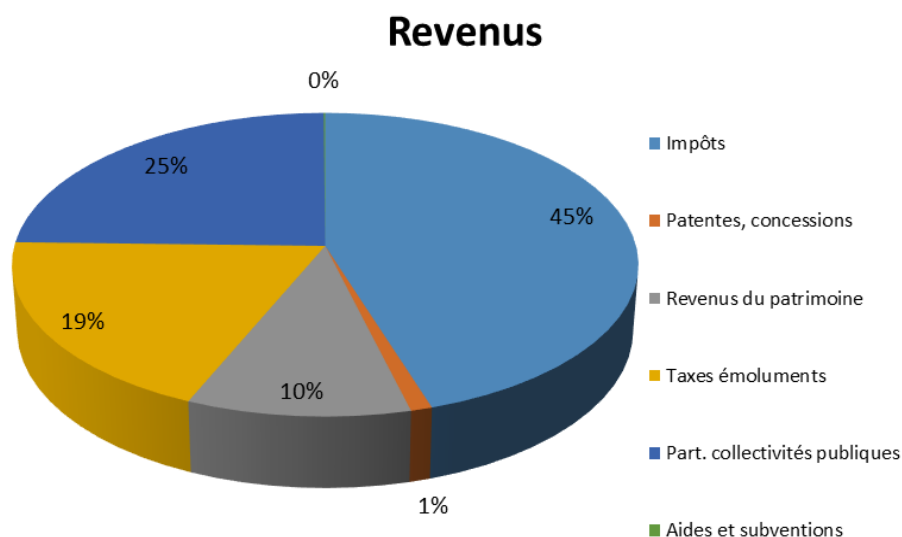
- un point d'impôt est accordé aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1,5 points et non de 2,5 points. Ainsi les communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne.

Compte tenu de ce contexte ainsi que des très bons résultats ressortant des comptes des années précédentes et par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'aller au-delà des 1.5 points recommandés suite à la reprise de l'AVASAD par le canton et d'établir le coefficient d'impôt communal à 73 % en lieu et place de 75% précédemment, soit pour les années 2020 et 2021.

4. Revenus de fonctionnement

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions. Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2019 :



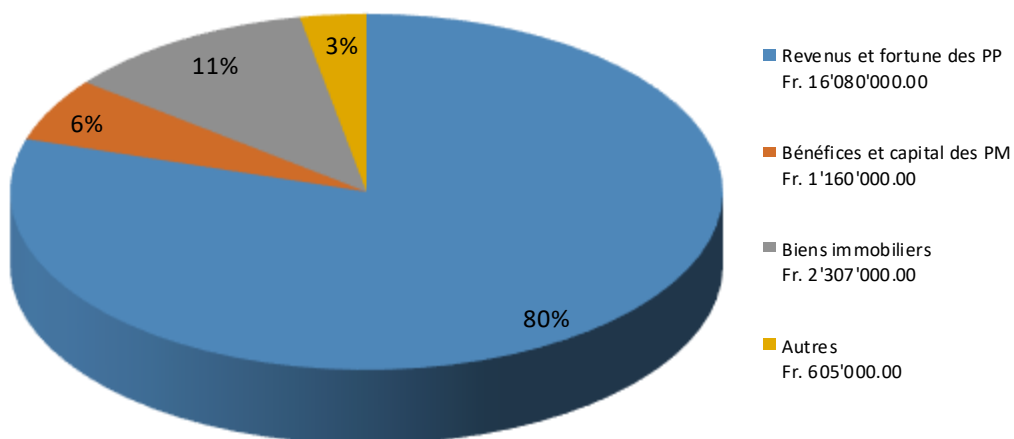
	REVENUS	Fr.	%
1	Impôts	20'152'000.—	45.25
2	Patentes, concessions	450'000.—	1.01
3	Revenus du patrimoine	4'460'675.—	10.02
4	Taxes émoluments	8'212'000.—	18.44
5	Part. collectivités publiques	11'144'202.—	25.02
6	Aides et subventions	117'100.—	0.26

4.1. Recettes fiscales communales (comptes)

Année Taux	<u>2018</u> 75 Fr.	<u>2017</u> 75 Fr.	<u>2016</u> 75 Fr.	<u>2015</u> 75 Fr.	<u>2014</u> 73 Fr.	<u>2013</u> 73 Fr.	<u>2012</u> 73 Fr.	<u>2011</u> 71 Fr.	<u>2010</u> 77 Fr.	<u>2009</u> 77 Fr.
Impôts personnes physiques	14'956'969	14'673'425	13'681'715	13'549'927	13'710'182	13'264'229	12'002'086	11'869'863	12'008'422	12'904'605
Impôts des personnes morales	2'112'629	2'119'443	1'908'994	1'826'677	1'883'812	1'999'997	2'647'992	2'188'147	1'755'257	1'642'959
Impôt à la source	717'593	755'278	834'802	692'138	633'357	653'092	943'571	769'934	478'611	466'798
Impôt complémentaire sur immeubles	192'225	166'885	155'209	146'426	126'495	83'336	99'002	115'964	125'392	122'003
Impôt foncier	1'327'217	1'278'294	1'218'964	1'188'663	1'143'270	1'091'278	1'060'514	1'050'680	998'585	982'672
Droits de mutation	687'567	652'835	548'394	809'057	416'401	480'440	542'438	802'382	508'890	576'191
Impôts sur les successions et donations	420'748	324'838	1'531'873	124'888	830'815	429'549	498'730	220'408	434'436	319'224
Impôts sur les chiens	22'500	22'100	26'225	17'950	14'125	18'375	17'035	18'750	18'875	16'775
Taxe sur les divertissements	56'743	56'620	50'700	64'607	699'746	71'837	67'144	91'154	67'764	89'481
Impôts et taxes diverses	97'439	90'097	87'287	69'502	152'430	22'201	18'338	25'186	22'737	22'919
Impôts récupérés après défalcations	84'157	181'782	122'624	116'187	157'076	146'015	89'456	131'169	108'954	47'281
Part à l'impôt sur les gains immobiliers	335'450	398'720	372'110	407'033	441'056	311'655	470'769	269'507	425'973	255'174
TOTAL BRUT	21'011'237	20'720'317	20'538'897	19'013'055	20'208'765	18'572'002	18'457'076	17'553'145	16'953'896	17'446'082
Défalcations, remises	-640'421	-632'928	-513'437	-672'578	-693'331	-598'029	-656'345	-573'419	-367'913	-74'562
TOTAL NET	20'37816	20'087'389	20'025'460	18'340'477	19'515'434	17'973'973	17'800'732	16'979'726	16'585'983	17'371'520
Valeur du point d'impôt	228'624	225'536	212'161	205'282	212'795	209'853	204'621	200'768	180'187	194'023
<u>IMPOT PAR HABITANT</u>										
Population (nbre hab.)	9971	9716	9301	9302	9207	9131	9055	8896	8662	8354
Impôt revenu / fortune (en Fr.)	1720	1741	1711	1655	1687	1678	1650	1602	1602	1788
Total brut (en Fr.)	2107	2133	2208	2044	2195	2034	2038	1973	1957	2088
Valeur du point d'impôt	23	23	23	22	23	23	23	23	21	23

En 2020, comme les autres années, ce sont les recettes fiscales qui vont conditionner le budget. L'entrée en vigueur de la RIE III en 2019 a eu pour effet une perte des recettes fiscales des entreprises. Le graphique ci-après montre les composantes les plus importantes de l'assiette fiscale communale.

IMPÔTS



Le tableau suivant résume l'évolution des coefficients d'imposition en points :

	Canton	Payerne	Total
2010	151.50	77.00	228.50
2011	157.50	71.00	228.50
2012 à 2014	157.50	73.00	230.50
2015 à 2018	154.50	75.00	229.50
2019	154.50	75.00	229.50
2020	156.00	73.00	229.00

5. Situation financière de la Commune

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes communaux ainsi que la marge d'autofinancement.

Comparaison des résultats de 2013 à 2018

	2018	2017	2016	2015	2014	2013
Marge d'autofinancement	5'472'999.71	7'136'043.04	8'410'922.67	5'450'514.03	7'238'362.49	2'999'986.35
Résultat avant amortissements et attributions complémentaires	1'563'119.84	2'174'647.47	2'644'448.48	1'554'501.66	3'572'569.48	138'859.22
Amortissements complémentaires	-291'717.95	-322'000.00	-237'525.05	-400'834.35	-1'420'500.45	
Attributions à provisions	-1'200'000.00	-1'800'000.00	-2'350'000.00	-1'100'000.00	-2'100'000.00	-250'000.00
Résultat publié	71'401.89	52'647.47	56'923.43	53'667.31	52'069.03	-111'140.78

Les charges, bien que maîtrisées par la Municipalité, ne cessent d'augmenter en raison notamment du développement de la Ville. En effet, aux yeux de l'Exécutif communal qui est très attentif sur le sujet, il est impératif que l'augmentation des charges se fasse en fonction de la capacité financière de la Commune. Aussi, au moment de l'établissement du présent arrêté d'imposition, le budget 2020 n'est pas encore établi. Néanmoins, les éléments connus à ce jour permettent d'anticiper les charges supplémentaires suivantes, ceci tout en rappelant que la Municipalité n'a de pouvoir de décision que sur une proportion de 25 % du montant global de son budget de fonctionnement.

La participation communale au fonctionnement de l'ASIPE

Il ressort du budget actuel de l'ASIPE une augmentation des charges liées dues au nouveau bâtiment modulaire ainsi qu'à la prise en compte du financement des camps scolaires par les communes en lieu et place des parents et à l'augmentation des élèves et habitants dans le cadre du financement des coûts de l'enseignement primaire et secondaire. Ces derniers, pour 2020, sont en augmentation de Fr. 110'943.— alors que les frais pour le parascolaire augmentent également de Fr. 83'380.—, soit une augmentation totale de Fr. 194'323.—.

Réseau de la petite enfance

L'ouverture de nouvelles places de garderie à Corcelles-près-Payerne et à Payerne, la forte croissance de la demande en accueil familial de jour ainsi que l'adaptation des salaires du personnel et les modifications apportées à la convention de subventionnement (prise en considération de la CCT et des directives de l'OAJE) augmentent la participation par habitant d'environ Fr. 16.— représentant un montant de l'ordre de Fr. 160'000.— pour Payerne. Pour information, le budget de l'ARAJ sera validé à la fin du mois d'octobre 2019.

Participation aux transports publics

La contribution communale financière pour les lignes de trafic régional et assimilées, ressortant du document émanant de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), est en augmentation. En effet, pour 2020, le coût s'élève à Fr. 104.09 par habitant contre Fr. 89.06 au budget 2019. Cette augmentation représente un montant de Fr. 172'515.—

Amendement par le Conseil communal de l'arrêté d'imposition 2019 (préavis n° 14/2018)

Dans sa séance du 1^{er} novembre 2018, le Conseil communal a amendé l'arrêté d'imposition 2019 par la suppression de l'impôt perçu sur les successions et donations en ligne directe descendante. Cette suppression est estimée à Fr. 250'000.— représentant l'équivalent de 1 point d'impôt.

L'augmentation de personnel

L'accroissement de la population engendre des besoins nouveaux qui nécessitent de l'administration communale de plus en plus de ressources. Pour une Ville de 10'000 habitants, la charge de travail à laquelle doivent faire face les services de l'administration communale, en raison de dossiers toujours plus nombreux et plus complexes, nécessite année après année un renforcement des ressources qui représente des charges fixes supplémentaires.

A cet effet, voici les postes créés ces dernières années qui tiennent compte de l'augmentation de la population :

2014	:	0.5	ETP	2017	:	2.2	ETP
2015	:	5.05	ETP	2018	:	2.6	ETP
2016	:	3.4	ETP	2019	:	3.15	ETP

Le futur budget 2020 tient compte de la mise en application du nouveau système de rémunération ressortant du préavis n° 02/2019 traitant de la révision du statut du personnel communal et du système de rémunération. Ce budget, en cours d'élaboration, prévoit également une demande d'augmentation de postes.

6. Facteurs importants ayant un impact sur les finances communales

6.1. Financement de l'AVASAD : bascule Canton-communes

Comme mentionné en objet du préavis, à ce jour, la répartition du financement public du dispositif de l'aide et des soins à domicile entre le Canton et les communes vaudoises est de 2/3 respectivement 1/3. Le financement de la part communale était de Fr. 94.— par habitant en 2018, Fr. 92.— en 2019 (Fr. 95.— selon budget). Dès 2020, il sera repris dans sa totalité par le Canton, mais les communes restent actives pour la gouvernance du dispositif.

L'accord Canton-communes vise le report complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal avec bascule de points d'impôts des communes au Canton.

Afin de financer cette reprise de charges, le Grand Conseil a accepté le 11 décembre 2018, dans le cadre du projet de Loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 1,5 points de pourcent du coefficient annuel de 154,5 % qui prévaut pour 2019, passant ainsi à 156% pour 2020. Suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières devraient répercuter en 2020 une baisse de 1,5 points de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019. Une non application de cette réduction devrait être considérée comme une augmentation du taux d'impôt communal.

Pour la Commune de Payerne, le coût de l'AVASAD (selon les chiffres ressortant de la Convention entre l'Etat et les communes) était estimé à Fr. 942'542.— (représentant l'équivalent de 3,78 points d'impôts). L'exercice précédent (2018), le coût réel a été de Fr. 874'294.— contre Fr. 888'250.— budgétisé. Pour l'année 2018, la valeur du point d'impôt (VPIC) se montait à Fr. 249'319.—. La VPIC multipliée par 1,5 (proposition de bascule selon l'accord Canton-communes) équivaut à Fr. 373'978.—. Sur la base d'un coût estimé à Fr. 97.— par habitant pour 2020 et en prenant en compte la VPIC de 2018, l'économie réalisée par la Commune de Payerne serait de Fr. 593'209.—, soit l'équivalent de 2,38 points d'impôt. L'UCV avait calculé en septembre 2018 une économie de Fr. 628'117.— pour la Commune de Payerne. Bien que l'économie estimée en points d'impôt est amenuisée par l'évolution positive de la VPIC, il n'en demeure pas moins que nous pouvons dans tous les cas tabler sur une économie par la reprise des coûts de l'AVASAD par le Canton. Conformément à l'objet du présent préavis et en appliquant une réduction de 1.5 points plus 0.5 point supplémentaire (soit 2 points d'impôts), la VPIC représenterait Fr. 498'638.—. L'économie réalisée par la Commune de Payerne serait de Fr. 468'549.— soit l'équivalent de 1.88 points d'impôts.

6.2. Réforme de la fiscalité des entreprises

En matière de fiscalité, l'année 2019 est bien évidemment marquée par l'entrée en vigueur de la troisième réforme vaudoise de l'imposition des entreprises (RIE III). Concernant les recettes fiscales des personnes morales, il est pour l'heure difficile de quantifier les effets de la RIE III VD. Ceux-ci ne seront véritablement connus qu'en 2021, car les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2019 auront jusqu'au 30 septembre 2020 pour déposer leur déclaration fiscale. Compte tenu de report de délais usuels et d'un délai de traitement raisonnable, l'année fiscale 2019 sera taxée définitivement en 2021. Pour rappel, la perte liée à la RIE III estimée pour 2019 représente environ Fr. 1 mio, soit l'équivalent de 4 points d'impôts. La situation à ce jour corrobore cette diminution, le budget 2019 n'étant pas encore atteint.

En vertu de la Convention entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III du 10 septembre 2018, l'Etat a octroyé une compensation financière de Fr. 50 mios aux communes vaudoises, montant correspondant à la motion Mischler. La Commune de Payerne a ainsi encaissé Fr 308'032.— tel que prévu au budget 2019. Cette compensation devrait également arriver en 2020, le mode de répartition entre les communes n'ayant pas encore été décidé. Cette compensation (selon les informations transmises par l'UCV) devrait être d'environ Fr. 32 à 34 mios représentant ainsi pour Payerne un montant de Fr. 209'000.— environ, soit une diminution de Fr. 100'000.—

6.3. Péréquation

Les acomptes des charges péréquatives sont calculés sur la base des recettes fiscales des deux années précédentes. Pour 2020, c'est l'année 2018 qui servira de référence. Selon les estimations de l'UCV, les acomptes seront en augmentation notamment à cause de l'augmentation de la facture sociale, des effets de la RIE III et de la révision du plafond de l'effort. Ces éléments ne sont pas connus à ce jour.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des acomptes péréquatifs depuis 2014 :

ACOMPTES PEREQUATION	2019	2018	2017	2016	2015	2014
Facture sociale	4'437'688.00	4'245'169.00	4'169'310.00	4'283'648.00	3'843'379.00	3'974'409.00
Péréquation directe	-5'959'795.00	-5'600'647.00	-5'536'667.00	-4'619'387.00	-4'633'943.00	-4'012'393.00
Réforme policière	740'232.00	727'730.00	714'599.00	742'957.00	727'882.00	738'028.00
Total	-781'875.00	-627'748.00	-652'758.00	407'218.00	-62'682.00	700'044.00

7. Investissements

Parallèlement à l'augmentation des charges et aux risques fiscaux mentionnés ci-avant, la Municipalité, procède aujourd'hui et va procéder ces prochaines années aux investissements nécessaires pour le développement de la Commune. Sans être exhaustif, on relève parmi les investissements en cours qui auront pour effet d'impacter le compte de fonctionnement à partir de 2020 :

Préavis n°	Objet	Crédits accordés	Amortissement	Intérêts
10/2017	Mise en valeur du site de l'Abbatiale - Etape 2 - Restauration intérieure Nouveau concept muséographique - Réaménagement de la Place du Marché	4'878'200.00	175'250.00	97'560.00
18/2017	Demande de crédit pour l'étude de redimensionnement des zones à bâtir et l'établissement du Plan Partiel d'Affectation des Hameaux de Vers- chez-Savary – Corges – Vers-chez- Perrin - Etrabloz	274'000.00	54'800.00	5'480.00
04/2018	Déplacement et restauration des fontaines de la Place du Marché et des statues des Bannerets	416'500.00	13'850.00	8'330.00
05/2018	3 ^e étape de rénovation du Centre Sportif de La Promenade : travaux intérieurs	2'600'000.00	86'700.00	52'000.00
08/2018	Demande de crédit pour la planification de la rénovation de la cuisine, de la ventilation et de l'évacuation des eaux usées de la Halle des Fêtes	100'000.00	3'300.00	2'000.00
16/2018	Aménagement d'une institution d'accueil collectif de jour préscolaire à la rue de Guillermaux	746'000.00	24'850.00	14'920.00
05/2019	Assainissement du bâtiment de la rue de la Boverie 37	385'000.00	12'850.00	7'700.00
06/2019	Rafrâichissement des bureaux du secteur de la Sécurité Publique de l'Hôtel de Ville	220'000.00	7'350.00	4'400.00
	Total	9'619'700.00	378'950.00	192'390.00

L'ensemble de ces travaux va générer une augmentation des amortissements et intérêts de l'ordre de Fr. 570'000.— compensée partiellement par une diminution d'environ Fr. 340'000.— découlant d'amortissements supplémentaires effectuées au bouclage des comptes de l'exercice 2018 ainsi que d'investissements totalement amortis durant l'exercice 2019. Il faut également prendre en considération les futurs projets figurant dans le planning des investissements annexé au budget 2019 et qui sera actualisé dans le cadre de l'établissement du budget 2020. Cette augmentation nette peut être estimée à Fr 230'000.—.

Nous précisons que ces investissements sont nécessaires à la Ville de Payerne et qu'ils sont prévus en ayant à l'esprit de maîtriser l'augmentation des charges futures.

8. Position de la Municipalité et conclusions

Le budget 2020 n'est pas finalisé lors de l'établissement de ce préavis. Dans ce contexte, mais tenant compte du nouveau mode de financement de l'AVASAD, des impacts de la RIE III, des recettes fiscales prévisibles, des charges supplémentaires liées, mais également des très bons résultats des exercices précédents, la Municipalité propose au Conseil communal de répercuter pleinement les 1.5 points de l'AVASAD ainsi que 0.5 point supplémentaire suite aux efforts consentis ces dernières années par la population, portant le taux actuel de 75 % à 73 % pour les années 2020 et 2021.

Nous apportons ci-après la synthèse des effets financiers justifiant la position municipale.

Synthèse

Economie estimée 2020 pour l'AVASAD	967'187.00	
Compensée par la baisse de 1,5 point d'impôt	<u>-373'978.00</u>	
	593'209.00	
Baisse supplémentaire de 0,5 point d'impôt	<u>-125'000.00</u>	468'209.00
<i>Charges liées</i>		
- ASIPE	194'323.00	
- ARAJ	160'000.00	
- RIE III (baisse de la participation)	100'000.00	
- Transports public	<u>172'515.00</u>	-626'838.00
Suppression de l'impôt sur les successions et donation en ligne directe estimée (amendement du Préavis n° 14/2018)		-250'000.00
Amortissements et intérêts sur nouveaux investissements		-230'000.00
Augmentation des traitements et charges sociales selon les nouveaux statuts tenant également compte d'ETP supplémentaires		-350'000.00
Variations diverses		-250'000.00
*Prise en compte à raison de 60 % de l'amélioration ressortant des comptes réels des 5 dernières années		1'380'000.00
		141'371.00

**Nous précisons que les effets de la péréquation ainsi que la facture sociale 2020 étant inconnus à ce jour, nous n'avons pris en compte que le 60 % de l'amélioration des comptes réels.*

Conscients des efforts demandés à l'ensemble des contribuables, tant aux personnes physiques que morales, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

vu le préavis n° 10/2019 de la Municipalité du 18 septembre 2019 ;

ouï le rapport de la Commission des Finances ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2020 et 2021 sur la base du projet annexé faisant partie intégrante de ce préavis ;

Article 2 : de maintenir les autres taxes, impôts et articles de l'arrêté d'imposition 2020 et 2021 au même taux qu'en 2019 ;

Article 3 : d'exprimer la gratitude des autorités communales aux contribuables payernois pour leur compréhension et leur ponctualité.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 11 septembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

(LS)

C. Luisier Brodard

S. Wicht

Annexe : 1 projet d'arrêté communal d'imposition

Municipal délégué : M. Eric Küng

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30.10.2019

District de **BROYE-VULLY**
Commune de Payerne

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2020 et 2021

Le Conseil communal de Payerne 31 octobre 2019

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le%
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0.00 Fr.
---	----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)		
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

ou

10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Sur demande, la Municipalité se réserve le droit ou non d'abandonner l'impôt sur les divertissements en cas de déficit de la manifestation ou de la saison sportive ou

Exceptions : culturelle, ceci sur présentation des comptes déficitaires. L'abandon est décidé jusqu'à concurrence du montant du déficit et non de l'impôt, jusqu'à une limite de Fr. 5'000.- par cas et au maximum de Fr. 10'000.- par année.

11 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat

0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

50.00 Fr.

Catégories :
.....

Exonérations : Les propriétaires d'un chien d'infirme, de sauvetage militaire et de police, ainsi que ceux qui sont au bénéfice des prestations complémentaires AVS/AI

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 31 octobre 2019

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :